

FOR THE FUTURE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.017.450 euros

Siège social : Parc d'activités Intercommunal de la coopérative

4 rue de l'Aérotrain

91470 LIMOURS

912 951 134 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2025

Signé par Xavier BAZIN
Le 3 déc. 2025

Signed with doc_KrV
Universign tx_q82gxyeYKmD5

Les soussignés

Monsieur Xavier BAZIN

Né le 18 avril 1969 à Boulogne Billancourt

De nationalité française

demeurant au [REDACTED]

Monsieur BARTHELEMY Tony

Né le 23 avril 1977 à Paris 12°

De nationalité française

demeurant au [REDACTED]

ont établi de la manière et ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux, et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est **For The Future**

Sigle : FTF

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Parc d'activités intercommunal de la coopérative - 4 rue de l'Aérotrain - 91470 LIMOURS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés

Article 4 :-OBJET SOCIAL

La société a pour objet aussi bien en FRANCE qu'en tous pays :

- d'acquérir et de gérer tous titres ou droits mobiliers, par voie de souscription, participation à la création de sociétés nouvelles ou de sociétés existantes, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière
- de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société
- d'acquérir, de gérer, ou de vendre un patrimoine de biens et droits immobiliers
- Toutes activités fonctionnelles et toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation notamment audit, conseil, assistance commerciale marketing et administrative, formation, etc
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés
- la création et l'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise de même nature à favoriser celui de la présente société

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 :- APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1 -APPORTS EN NUMÉRAIRE

Néant

2 – APPORTS EN NATURE

- Apport de titres de la société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES pour une valeur estimée à 518 700 € représentée par 390 titres de 1 330 € de valeur nominale chacune sur les 1 350 titres composant la société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES (voir le rapport au commissaire aux apports en annexe) et réparti comme suit :

- Mr Xavier BAZIN 518 700 €

- Apport de titres de la société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES pour une valeur estimée à 498 750 € représentée par 375 titres de 1 330 € de valeur nominale chacune sur les 1 350 titres composant la société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES (voir le rapport au commissaire aux apports en annexe) et réparti comme suit :

- Mr Tony BARTHELEMY 498 750 €

Soit au total, une somme de 1 017 450 €

3 – RECAPITULATIF DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 1 017 450 euros représentant :

1° Les apports en numéraire d'un total de 0 €

2° Les apports en nature d'un total de 1 017 450 €

Le capital s'élève donc à 1 017 450 € divisé en 765 parts de 1 330 € chacune.

4 – APPORTS DE TITRES

Par acte sous seing privé, en date à BOURGNEUF (17), du 1^{er} décembre 2025, Monsieur Xavier BAZIN a fait apport des 390 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 390, qu'il détient dans le capital de la Société FOR THE FUTURE à la Société PIMX et, par acte sous seing privé, en date à LE VAL SAINT GERMAIN (91), du 1^{er} décembre 2025, Monsieur Tony BARTHELEMY a fait apport des 375 parts en pleine propriété numérotées de 391 à 765, qu'il détient dans le capital de la Société FOR THE FUTURE à la Société MAZIKEEN INVESTS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.017.450 euros, divisé en 765 parts de 1.330 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction des apports effectués lors de la constitution de la société et des opérations d'apports de titres du 1^{er} décembre 2025, à savoir :

- La Société **PIMX**, à concurrence de trois cent quatre-vingt-dix parts

Numérotées de 1 à 390 390 parts

- La Société **MAZIKEEN INVESTS**, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts

Numérotées de 391 à 765 375 parts

TOTAL DES PARTS 765 parts.

Article 8 : DROITS SOCIAUX

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou le l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices, dans le boni de liquidation ces et dans la propriété de l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent, aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé

quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Article 9 : CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de part sociale doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Les cessions de parts sociales réalisées par les associés entre eux, leurs conjoints ascendants ou descendants sont libres.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec une demande de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au

prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement , qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 10 : NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, le consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux , la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3°, alinéa 1^{er}, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits rapports.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 12 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Eu aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de

garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 13 : DÉCÈS D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé ou de ses ayants-droit lesquels ne seront pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues des présents statuts.

Article 14 – GÉRANCE

Le premier gérant est Mr Xavier BAZIN demeurant au [REDACTED]

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste

motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charges pour eux d'en informer leurs associés de leurs décisions, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois pour transformer la société sous une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée

Dans ce cas durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf décisions contraires de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

Article 15 - POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer les mandataires ou pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi, personnellement les associés peuvent intenter, l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social en chargeant à leurs frais une ou plusieurs

d'entre eux de représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérantes pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 16: DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.
Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 : MODE DE CONSULTATION

Les associés sont convoqués par la gérance ou s'il en existe un par le commissaire aux comptes.
Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée ordinaire générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultat l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenu au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Ces documents sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, chaque associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom et la qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 20 : VOTE

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessitent toujours la majorité des parts sociales.

Article 21 : RÉOLUTION

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévue par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le prochain exercice aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

Article 23 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau, de tout ou partie de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent, inférieurs à la moitié du capital social les associés décident dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice, celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 354, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois s'il existe un commissaire aux comptes, la gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournis, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 27 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 : REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La signature des présentes, emportera par la société, reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

La liste de ces engagements est annexée aux présents statuts.

Article 29 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. .

Article 30 : FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris en 7 originaux
le 15 décembre 2022

Mr Xavier BAZIN
Le gérant



Mr Tony BARTHELEMY

